

Arrêt

n° 185 269 du 11 avril 2017 dans les affaires X/V et X/V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 février 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances n° X et n° X du 23 février 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués.

- 2.1. Les recours sont dirigés, d'une part, contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et, d'autre part, contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions sont prises le 1^{er} février 2017.
- 2.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de confession musulmane. Vous êtes né le 28 mars 1982 à Kukës et vous habitez à Tirana, en République d'Albanie. Vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2007 et introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 7 décembre 2007, à l'appui de laquelle vous invoquez une dispute avec [B. D.], en raison d'un conflit concernant un terrain. Le Commissariat Général vous notifie le 18 avril 2008 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 6 mai 2008. Le 24 juillet 2008, le CCE rejette votre requête dans son arrêt n° 14352 étant donné que vous ne vous êtes pas présenté ni fait représenter à l'audience du 23 juillet 2008. En 2011, vous rentrez en Albanie et, en 2012, vous revenez en Belgique. Votre carte orange n'est plus valide, vous n'avez pas la possibilité d'avoir un permis de travail et la police vous rapatrie en Albanie. Le 5 mars 2016, vous reprenez la route de la Belgique. Votre femme, [P. S. (SP. X...)], vous rejoint en septembre 2016 et vous introduisez ensemble une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 12 octobre 2016. Il s'agit de la première demande d'asile de votre épouse et de la deuxième en ce qui vous concerne. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants:

Votre beau-frère, [B. D.] est violent et torture votre sœur, [F. D.] (née [S.]). Ils sont ensembles depuis 14-15 ans, et il a toujours maltraité votre sœur. Vous prenez la défense de votre sœur à plusieurs reprises et tentez de raisonner [B. D.], qui n'accepte pas votre intervention et vous menace. En septembre 2015, la situation empire. Il frappe violemment votre sœur, qui vient se réfugier à votre domicile et appelle la police. Les policiers mettent [B. D.] en garde à vue. Le lendemain, les policiers emmènent [F. D.] chez un médecin légiste, qui constate ses blessures. [B. D.] est immédiatement emprisonné. En mars 2016, [B. D.] doit être libéré. Vous prenez la fuite le 5 mars 2016, avant sa libération. Cependant, [B. D.] est libéré et vient menacer votre famille. Il tente de forcer la porte de leur habitation, mais n'y arrive pas. Vos parents appellent la police, qui l'arrête à nouveau. [B. D.] est actuellement en prison, et ce depuis mai 2016. Depuis la prison, il ne cesse de vous menacer, vous et votre famille. Pour appuyer votre deuxième demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport albanais (délivré le 14/05/2014 et expiré le 13/05/2024) ; votre carte d'identité albanaise (délivrée le 3/08/2011 et expirée le 02/08/2021) ; votre certificat de mariage (délivré le 22/08/2016) ; votre permis de conduire belge B (délivré le 13/12/2010) ; et une attestation du Tribunal du district Judiciaire de Tirana concernant [B. D.] accusé de faits de « violence domestique exercée de manière récurrente » (délivré le 17/10/2016).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, eu égard à l'existence de plusieurs contradictions et incohérences qui entachaient la crédibilité de votre récit. Après avoir introduit un recours devant le CCE en date du 6 mai 2008, vous ne vous êtes cependant pas présenté à l'audience du 23 juillet 2008 et le CCE a rejeté votre requête en date du 24 juillet 2008.

Ensuite, il ressort des déclarations que vous avez tenues au cours de votre audition préliminaire qu'aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'existe et ce, pour plusieurs raisons exposées dans les paragraphes suivants.

Relevons en effet que vous vous contredisez sur les motifs mêmes de vos demandes d'asile. En effet, vous expliquez en début d'audition que vous avez invoqué lors de votre première demande d'asile des problèmes avec votre beau-frère [B. D.] (CGRA, p. 5). Or, en fin d'audition vous dites ne pas avoir parlé de [B. D.], mais de problèmes avec un voisin qui s'appelle [S. N.] (CGRA, p. 10; questionnaire

"déclaration demande multiple" de l'OE, question 18). Vous reconnaissez actuellement ne jamais avoir eu de problèmes avec [S. N.] (CGRA, p. 10). Or, après analyse des éléments contenus dans votre dossier, il ressort que lors de votre première demande d'asile vous invoquiez déjà des problèmes avec [B. D.], à l'époque en raison d'un conflit foncier. En outre, si vous présentez actuellement [B. D.] comme votre beau-frère, au moment de votre première demande d'asile vous l'avez tantôt présenté comme votre beau-frère, tantôt comme un cousin. Ces contradictions sèment le doute sur vos propos tenus en première demande d'asile. En outre, le Commissariat général constate que vous êtes arrivé en Belgique en mai 2016 et que vous avez introduit votre deuxième demande d'asile près de 7 mois plus tard, soit le 12 octobre 2016. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites dans un premier temps que vous attendiez votre femme pour introduire votre demande ensemble (audition du 24/01/2017, CGRA, p. 5). Remarquons que ces dernières déclarations contredisent les propos que vous avez tenus lors de votre interview à l'Office des Etrangers le 17 octobre 2016, où vous expliquez avoir attendu 6 mois car vous n'aviez pas encore décidé ce que vous alliez faire (questionnaire "déclaration demande multiple" de l'OE, question 13). Outre le fait que ces justifications sont contradictoires et non convaincantes, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que ce manque d'empressement à faire appel aux autorités chargées de vous accorder une protection internationale est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

En ce qui concerne concrètement l'objet de votre deuxième requête, vous invoquez des craintes vis-àvis de votre beau-frère [B. D.] qui se rend coupable de violences conjugales envers votre sœur et vous menace car vous prenez la défense de cette dernière (CGRA, p. 6). Vous n'auriez cependant jamais eu de confrontations physiques avec lui (CGRA, p. 6). Sachez à ce sujet que le Commissariat général ne remet pas en cause ces maltraitances à l'encontre de votre sœur mais constate que vos déclarations au sujet de vos problèmes personnels qui en découleraient n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, il ne fait aucun doute que les autorités répressives albanaises agissent effectivement dans cette affaire. Ainsi, la police est intervenue en septembre 2015 suite à l'appel de votre sœur [F. D.] et à nouveau en mai 2016 suite à la requête de vos parents, qu'un médecin légiste est intervenu à deux reprises pour constater les blessures de votre sœur et que la justice a pris des mesures à l'encontre de [B. D.] en l'emprisonnant (CGRA, pp. 6 à 8). Selon vos propos, [B. D.] a déjà été emprisonné à deux reprises en raison de son comportement agressif envers votre sœur et votre famille : il est resté environ 7 à 8 mois en détention en 2015 et est à nouveau emprisonné depuis mai 2016 (CGRA, p. 7). Quand il vous est posé la question de savoir si la police a fait son travail, vous répondez « oui » (CGRA, p. 9). Vous n'avez jamais personnellement contacté la police ou d'autres autorités car vous craignez d'envenimer la situation et vous gardez l'espoir que [B. D.] change (CGRA, p. 9). Le Commissaire général comprend votre crainte subjective, mais constate que la police et la justice de votre pays ne sont pas restées inactives face à la situation. Il ressort de ceci que le Commissariat général peut raisonnablement estimer que vos autorités nationales sont bien décidées à mettre un terme aux menaces et à l'agressivité de [B. D.] et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à elles et porter plainte afin d'obtenir une protection.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report -Albania 2016 de la Commission européenne (cf. document n°2 dans la farde « informations sur le pays », pp. 13 à 22 et 57 à 76), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. documents n°1, 3, 5 à 8 dans la farde « informations sur le pays »), en ce compris en matière de violence conjugale ou intrafamiliale (cf. documents n°11 à 14 dans la farde « informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. document n°4 dans la farde « informations sur le pays »). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. documents n°9 et 10 dans la farde « informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en Albanie, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités — en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu des observations susmentionnées.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous avez voyagé vers la Belgique en 2012 sans y avoir introduit de demande d'asile avant d'être rapatrié en Albanie par les autorités belges en raison de votre situation de séjour illégale (CGRA, p. 4). Quand bien même les événements les plus marquants se seraient produits en 2015, rappelons que vous auriez toujours rencontré des problèmes pour ces raisons et que votre sœur serait maltraitée depuis le début de son mariage, soit depuis quatorze ans (CGRA, pp. 5 & 7). Partant, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de comprendre pourquoi vous n'avez pas introduit de deuxième demande d'asile plus tôt et constate que cet aller-retour en 2012 semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou avec un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de mariage permettent d'authentifier vos données personnelles et familiales, ainsi que votre nationalité. Votre permis de conduire délivré par les autorités belges atteste de votre passage en Belgique et de votre aptitude à la conduite. Enfin, l'attestation du tribunal de Tirana appuie vos déclarations quant à [B. D.], ce qui, comme expliqué supra, n'est pas remis en cause. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. J'attire votre attention sur le fait que le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr à l'encontre de votre épouse pour des motifs similaires.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-

refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de confession musulmane. Vous êtes née le 11 novembre 1983 à Novosej et vous habitez à Tirana, en République d'Albanie. Le 1er septembre 2016, vous rejoignez votre mari [l. S., le requérant] (SP: [6x...]) qui a fui l'Albanie le 5 mars 2016, et vous introduisez ensemble une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 12 octobre 2016. Il s'agit de votre première demande d'asile et de la deuxième en ce qui concerne votre mari. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le mari de votre belle-sœur, [B. D.] est violent et torture votre belle-sœur, [F. D.] (née [S.]). Ils sont ensembles depuis 14-15 ans, et il a toujours maltraité votre belle-sœur. Votre mari prend la défense de sa sœur à plusieurs reprises et tente de raisonner [B. D.], qui n'accepte pas son intervention et le menace. En septembre 2015, la situation empire. [B. D.] frappe violemment votre belle-sœur, qui vient se réfugier à votre domicile et appelle la police. Les policiers mettent [B. D.] en garde à vue. Le lendemain, les policiers emmènent [F. D.] chez un médecin légiste, qui constate ses blessures. [B. D.] est immédiatement emprisonné. En mars 2016, [B. D.] doit être libéré. Votre mari prend la fuite le 5 mars 2016, avant sa libération. Cependant, [B. D.] est libéré et vient menacer la famille de votre mari, chez qui vous résidez. Il tente de forcer la porte de leur habitation, mais n'y arrive pas. Vos beaux-parents appellent la police, qui l'arrête à nouveau. [B. D.] est actuellement en prison, et ce depuis mai 2016. Depuis la prison, il ne cesse de se montrer menaçant envers votre mari et sa famille. Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport albanais (délivré le 22/02/2016 et expiré le 21/02/2026) et votre carte d'identité (délivrée le 24/02/2016 et expirée le 23/02/2026).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016 entré en vigueur le 29 août 2016, la république d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparait que tel n'est pas le cas. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre mari (audition d'[I. S.] du 24/01/2017, CGRA, p. 4) et déclarez n'avoir aucune autre raison (audition de [P. S., la requérante] du 24/01/2017, CGRA, 24/01/2017, p. 4). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile motivée comme suit :

« En ce qui concerne concrètement l'objet de votre deuxième requête, vous invoquez des craintes vis-àvis de votre beau-frère [B. D.] qui se rend coupable de violences conjugales envers votre sœur et vous menace car vous prenez la défense de cette dernière (CGRA, p. 6). Vous n'auriez cependant jamais eu de confrontations physiques avec lui (CGRA, p. 6).

Sachez à ce sujet que le Commissariat général ne remet pas en cause ces maltraitances à l'encontre de votre sœur mais constate que vos déclarations au sujet de vos problèmes personnels qui en découleraient n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, il ne fait aucun doute que les autorités répressives albanaises agissent effectivement dans cette affaire. Ainsi, la police est intervenue en septembre 2015 suite à l'appel de votre sœur [F. D.] et à nouveau en mai 2016 suite à la requête de vos parents, qu'un médecin légiste est intervenu à deux reprises pour constater les blessures de votre sœur et que la justice a pris des mesures à l'encontre de [B. D.] en l'emprisonnant (CGRA, pp. 6 à 8). Selon vos propos, [B. D.] a déjà été emprisonné à deux reprises en raison de son comportement agressif envers votre sœur et votre famille : il est resté environ 7 à 8 mois en détention en 2015 et est à nouveau emprisonné depuis mai 2016 (CGRA, p. 7). Quand il vous est posé la question de savoir si la police a fait son travail, vous répondez « oui » (CGRA, p. 9). Vous n'avez jamais personnellement contacté la police ou d'autres autorités car vous craignez d'envenimer la situation et vous gardez l'espoir que [B. D.] change (CGRA, p. 9). Le Commissaire général comprend votre crainte subjective, mais constate que la police et la justice de votre pays ne sont pas restées inactives face à la situation. Il ressort de ceci que le Commissariat général peut raisonnablement estimer que vos autorités nationales sont bien décidées à mettre un terme aux menaces et à l'agressivité de [B. D.] et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à elles et porter plainte afin d'obtenir une protection.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (cf. document n°2 dans la farde « informations sur le pays », pp. 13 à 22 et 57 à 76), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. documents n°1, 3, 5 à 8 dans la farde « informations sur le pays »), en ce compris en matière de violence conjugale ou intrafamiliale (cf. documents n°11 à 14 dans la farde « informations sur le pays »). A cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. document n°4 dans la farde « informations sur le pays »). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. documents n°9 et 10 dans la farde « informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en Albanie, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu des observations susmentionnées. Au surplus, le Commissariat général relève que vous avez voyagé vers la Belgique en 2012 sans y avoir introduit de demande d'asile avant d'être rapatrié en Albanie par les autorités belges en raison de votre situation de séjour illégale (CGRA, p. 4). Quand bien même les événements les plus marquants se seraient produits en 2015, rappelons que vous auriez toujours rencontré des problèmes pour ces raisons et que votre sœur serait maltraitée depuis le début de son mariage, soit depuis quatorze ans (CGRA, pp. 5 & 7). Partant, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de comprendre pourquoi vous n'avez pas introduit de deuxième demande d'asile plus tôt et constate que cet aller-retour en 2012 semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou avec un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de mariage permettent d'authentifier vos données personnelles et familiales, ainsi que votre nationalité. Votre permis de conduire délivré par les autorités belges atteste de votre passage en Belgique et de votre aptitude à la conduite. Enfin, l'attestation du tribunal de Tirana appuie vos déclarations quant à [B. D.], ce qui, comme expliqué supra, n'est pas remis en cause. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision ». En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre identité et nationalité. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question par la présente. Par conséquent, une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

3. Les rétroactes de la procédure

- 3.1. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile après la clôture de sa première demande d'asile par l'arrêt du Conseil de céans n° 14.352 du 24 juillet 2008 (dans l'affaire CCE X / V) rejetant le recours, la partie requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 juillet 2008.
- 3.2. Le requérant est rentré en Albanie en 2011, revenu en Belgique en 2012 d'où il a ensuite été rapatrié.
- 3.3. Le 5 mars 2016, le requérant est revenu en Belgique et a été rejoint en septembre de la même année par son épouse.
- 3.4. En date du 12 octobre 2016, les parties requérantes introduisent chacune une demande d'asile. Il s'agit de la deuxième demande d'asile du requérant et de la première demande de la requérante. Dans sa seconde demande d'asile, le requérant invoque des craintes vis-à-vis de son beau-frère le sieur B. D. qui s'est rendu coupable de violences conjugales sur la sœur du requérant et menace ce dernier dès lors qu'il a pris la défense de sa sœur (v. dossier administratif, pièce n° 9 rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 6). Quant à la requérante, elle invoque les mêmes faits que son mari.
- 3.5. A l'appui de leurs demandes, les parties requérantes ont déposé une série des documents (v. le point « 2. Les actes attaqués » ci-dessus).
- 3.6. En date du 1^{er} février 2017, la partie défenderesse a pris respectivement à leur encontre deux décisions, à savoir pour le requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et pour la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Les présents recours sont dirigés contre lesdites décisions.

4. Les requêtes

- 4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.
- 4.2. Elles prennent un moyen unique de la violation de « l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 » (en ce qui concerne la première décision litigieuse) ainsi que de la « violation de la notion de pays d'origine sûr visée à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 violation du principe de motivation et violation du principe de bonne administration violation du principe de l'autorité de la chose jugée » (s'agissant de la seconde décision litigieuse).
- 4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes. Elles ajoutent « qu'il y a lieu d'avoir égard au fait que postérieurement à la dernière audition des époux [S.] des éléments nouveaux importants sont survenus » et détaillent ces éléments nouveaux.
- 4.4. En définitive, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et/ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 4.5. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes, outre les pièces légalement requises, les documents suivants :
- « 2° Arrêt CCE 177.154 du 27 octobre 2016 (en cause [V.P.])
- 3 ° Rapport Amnesty International 2015/2016
- 4° Article du journal Le Point du 18 juillet 2016
- 5° Article du journal (suisse) 24 Heures du 22 juillet 2016
- 6° Première demande d'asile de Monsieur [S., le requérant] »

5. L'examen du recours

- 5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».
- 5.2. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est quant à lui libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».
- 5.3. En l'espèce, les requérants, de nationalité et d'origine ethnique albanaises, invoquent des craintes de persécution et risques d'atteintes graves à l'égard du sieur B. D. en raison des menaces des représailles de ce dernier.
- 5.3.1. Le requérant déclare que son beau-frère, le sieur B. D. est violent et torture sa sœur. Ils sont ensembles depuis quinze ans, et le sieur B. D. a toujours maltraité sa sœur. Il déclare avoir pris la défense de sa sœur à plusieurs reprises et tenté de raisonner sans succès le sieur B. D., celui-ci n'acceptant pas l'intervention du requérant. Depuis la prison où il est incarcéré depuis 2016, le sieur B. D. ne cesse de proférer des menaces à l'endroit du requérant et de sa famille.

- 5.3.2. La requérante fait valoir les mêmes faits que le requérant qui est son époux.
- 5.4. La partie défenderesse refuse, à l'issue d'un examen préliminaire, de prendre en considération les deux demandes d'asile dont elle a été saisies. Elle relève, en ce qui concerne le requérant, que celui-ci se contredit sur les motifs des deux demandes d'asile. Elle lui reproche son manque d'empressement à demander la protection internationale à la Belgique, ce qui, selon la partie défenderesse, ne se concilie pas avec l'existence dans le chef du demandeur d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne la requérante, la partie défenderesse relève que celle-ci n'invoque que les faits similaires à ceux invoqués par le requérant. Elle lui oppose la décision prise envers ce dernier.

- 5.5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.
- 5.5.1. S'agissant de la décision prise envers le requérant, les parties requérantes précisent notamment la portée des conditions prescrites par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (éléments, nouveaux, probabilité pour un demandeur d'asile de prétendre à la protection internationale). Elles soutiennent en substance que la seconde demande d'asile du requérant repose sur des motifs totalement différents de ceux de sa première demande d'asile. Il s'agit à présent non pas « d'un problème de vendetta » mais « de la crainte de représailles de l'époux violent de sa sœur ». Selon elles, « Il s'agit donc par hypothèse d'éléments nouveaux et qui forcément par hypothèse augmente de manière significative les chances d'obtenir une décision plus favorable que dans le cadre de la première demande puisque les motifs sont de nature totalement différente ».
- 5.5.2. Quant à la décision prise à l'égard de la requérante, elles reprochent à la partie défenderesse de motiver indirectement la décision adoptée à l'égard de la requérante par référence à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ladite décision consiste en un renvoi pur et simple à la décision adoptée à l'égard de son époux. Elles soulignent que la motivation de la décision prise à l'égard du requérant « ne peut en aucun cas concerner la […] requérante dont c'est la première et unique demande d'asile ». Elles ajoutent que même à l'égard de l'époux de la requérante, l'argument tiré de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas « recevable ». Elles rappellent l'argumentaire dirigé contre la décision relative au requérant. Elles soulignent encore que « Ce qui est intellectuellement gênant c'est que la décision adoptée à l'égard de Madame [S.] repose uniquement sur la décision adoptée à l'égard de son époux alors que Madame [S.] ne se trouve pas du tout dans la situation de ce dernier sur le plan technique (à savoir notamment qu'elle n'a introduit qu'une seule demande d'asile) et que par conséquent les mêmes arguments ne peuvent lui être opposés. Cette manière de procéder par simple renvoi est d'autant plus inconcevable que la décision adoptée à l'égard de Monsieur [S.] repose essentiellement sur l'article 57/6/2 de la loi (refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple) tandis que celle adoptée à l'égard de Madame [S.] repose essentiellement sur l'article 57/6/1 de la loi (refus de prise en considération d'une demande d'un ressortissant d'un pays sûr) - les deux fondements en droit étant très différents de sorte que la méthode consistant dans la décision de l'un à renvoyer à la décision de l'autre est inconcevable ».
- 5.5.3. Enfin, les parties requérante font valoir que depuis la dernière audition des requérants et même après la prise des décisions litigieuses, de nouveaux événements sont survenus dont il y a lieu de tenir compte, à savoir : la sortie de prison du sieur B. D. ; de nouvelles menaces et voies de fait commises sur la sœur du requérant ; de nouvelles menaces et voies de fait commises sur les parents du requérant ; des menaces perpétrées sur la personne de l'avocat de la sœur du requérant avec comme conséquence qu'il a cessé son intervention ; de nouvelles menaces dirigées directement en Belgique contre les requérants ; l'intégration récente par un proche du sieur B. D. de la police locale ; l'éloignement récent de la police locale des agents intervenus par le passé en faveur de la sœur du requérant.
- 5.6.1. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil considère qu'il ne peut pas partager le point de vue de la partie défenderesse lorsque cette dernière conclut à l'égard du requérant que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne

partage au demeurant pas tous les motifs qui sous-tendent la décision le concernant. En effet, le Conseil observe que le requérant a fait valoir dans sa seconde demande d'asile des menaces de représailles qui auraient été proférées par son beau-frère. Or, dans le cadre de sa première demande d'asile, il invoquait des problèmes avec le sieur B. D. certes mais en raison d'un conflit foncier.

- 5.6.2. Le Conseil considère que l'argumentaire des parties requérantes dirigé contre la décision prise à l'égard de la requérante doit être pour l'essentiel retenu en ce que la décision attaquée se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant. En effet, les bases légales des décisions attaquées sont différentes, d'une part, et certains motifs de la décision attaquée concernant le requérant sont sans portée quant à la situation de la requérante, d'autre part.
- 5.6.3. En définitive, le Conseil estime que les éléments (y compris ceux repris au point 5.6.1. ci-dessus) présentés nécessitent qu'au stade actuel de la procédure les demandes d'asile des requérants soient pris en considération dès lors que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que les requérants pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves alléqués.
- 5.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 1^{er} février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires X et X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU G. de GUCHTENEERE